

autorités régionales sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants nommés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Allocations aux anciens combattants. La Loi sur les allocations aux anciens combattants assure une allocation aux anciens combattants admissibles qui, en raison de l'âge ou pour cause d'incapacité, ne peuvent plus gagner leur vie ni maintenir leur revenu au-dessus du niveau fixé. Les veuves, les veufs et les orphelins des anciens combattants admissibles ont droit à des prestations. Depuis son entrée en vigueur en 1930, la Loi a été modifiée à maintes reprises pour répondre aux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge.

Le 1^{er} octobre 1973, les niveaux de revenu pour les allocations aux anciens combattants et les allocations de guerre pour les civils ont été relevés de 5.3%, et les taux majorés d'un montant équivalent. Depuis, les niveaux de revenu sont indexés sur le coût de la vie chaque trimestre, à l'exception de ceux des orphelins qui continuent d'être fixés annuellement.

En avril 1974, les taux dans le cas des orphelins ont été portés à \$125 par mois pour chaque orphelin, moins tout montant versé aux termes de la Loi de 1973 sur les allocations familiales pour cet orphelin. Le niveau de revenu a été porté à \$135.95. A partir du 1^{er} janvier 1976, et au 1^{er} janvier de chaque année subséquente, le niveau de revenu doit être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Depuis le 1^{er} avril 1974, l'allocation versée à l'égard de l'enfant d'une veuve, d'un veuf ou d'un ancien combattant non marié (ayant le statut d'une personne mariée) ou l'allocation versée à un orphelin est payable jusqu'à ce que l'enfant ou l'orphelin atteigne l'âge de 25 ans s'il poursuit ses études. Selon l'ancienne loi, le versement de l'allocation à un orphelin au taux en vigueur pour un ancien combattant ayant le statut d'une personne mariée cessait à l'âge de 21 ans; autrement, l'allocation versée à l'égard de l'enfant prend fin à l'âge de 17 ans.

A compter du 1^{er} octobre 1974, la Loi prévoit le paiement d'un supplément de \$50 par mois (\$58.56 au 1^{er} juillet 1976), moins le montant de l'allocation familiale versée au titre de la Loi de 1973 sur les allocations familiales, pour chaque enfant à charge d'une veuve, d'un veuf ou d'un ancien combattant non marié au-delà du premier et pour chaque enfant à charge de tous les autres allocataires.

Au 30 juin 1976, 85,132 personnes touchaient des allocations d'ancien combattant: 48,702 anciens combattants, 35,753 veuves ou veufs et 677 orphelins. L'encours mensuel au 30 juin 1976 a été estimé à \$14.2 millions.

Pensions et allocations de guerre pour les civils. La Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit pour certains groupes de civils, de même que pour leurs veuves, leurs veufs et leurs orphelins, des prestations analogues à celles qui sont offertes aux anciens combattants en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces groupes, qui ont rendu des services méritoires pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, comprennent: les Canadiens qui appartenaient à la marine marchande au cours de l'une ou l'autre de ces deux guerres; les non-Canadiens qui ont servi sur les navires canadiens de la marine marchande pendant l'une ou l'autre guerre; les membres des détachements canadiens d'auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale; les membres du Corps des sapeurs-pompiers canadiens, les Canadiens qui ont fait du travail social, les équipages canadiens du service aérien transatlantique, et les membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale.

Au 30 juin 1976, 4,048 civils, dont 995 veuves ou veufs et 14 orphelins, touchaient ces allocations. Le coût mensuel total a été estimé à \$800,000.

6.10.1.3 Bureau de services juridiques des pensions

Le Bureau de services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Affaires des anciens combattants, a été établi aux termes des modifications apportées à la Loi de 1971 sur les pensions (SC 1970-71, chap. 31), entrée en vigueur le 30 mars